**Circulaire CREFS_2010_01 du 26 octobre 2010**

## Circulaire aux établissements financiers systémiques

***Champ d'application:***

Établissements financiers systémiques tels que visés à l'article 2, alinéa 1er, 40 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et repris sur la liste arrêtée par le CREFS.

***Résumé/Objectifs:***

La présente circulaire entend apporter aux établissements financiers systémiques des explications sur les missions du Comité des risques et établissements financiers systémiques (CREFS) et sur leurs obligations à l'égard de celui-ci.

Madame,
Monsieur,

### 1. Introduction

Le 28 septembre a été publiée au *Moniteur belge* la loi du 2 juillet 2010 dite loi "Twin Peaks"[1].

Cette loi met en place une nouvelle autorité administrative, le "Comité des risques et établissements financiers systémiques", en abrégé le "CREFS", dont les missions consistent à contribuer à la préservation de la stabilité du système financier et, en particulier, à assurer la surveillance des "établissements financiers systémiques" et à prendre, à l'égard de ces établissements, toutes les décisions administratives individuelles de nature prudentielle telles que prévues dans les lois de contrôle de ces établissements.

Le CREFS est un organisme autonome ayant la personnalité juridique. Il est composé des membres des comités de direction de la Banque nationale de Belgique (ci-aprés la Banque) et de la CBFA, ainsi que d'un membre du SPF Finances désigné par le ministre des Finances, ce membre siégeant en qualité d'observateur. Le CREFS est présidé par le Gouverneur de la Banque.

Les compétences dévolues au CREFS le sont à titre transitoire, à savoir dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions de l'article 26 de la loi précitée du 2 juillet 2010 qui prévoit que la Banque devienne l'autorité de contrôle prudentiel, notamment pour les établissements financiers systémiques, tandis que la CBFA assure, à l'égard de ces mêmes établissements, le contrôle transversal des régles de conduite, la surveillance des marchés ainsi que l'information et la protection des consommateurs[2].

---

[1] Loi du 2 juillet 2010 modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, et portant des dispositions diverses. Une coordination de cette loi avec entre autres la loi du 2 août 2002 est disponible sur le site web de la CBFA (*www.cbfa.be*).

[2] Cf. en ce sens, l'exposé des motifs précédant le projet de loi modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, et portant des dispositions diverses, Doc. Parl., Chambre, 4e session, 52e législature, 2408/001, p. 27.

Au titre de ses compétences relatives aux établissements financiers systémiques, le CREFS a essentiellement les missions suivantes :

1° La compétence majeure du CREFS consiste à prendre, à l'égard des établissements financiers systémiques, toutes les décisions administratives individuelles de nature prudentielle prévues dans les lois de contrôle de ces établissements[3].

*On peut citer à titre d'exemples les avis conformes sur la désignation de dirigeants, les décisions relatives aux assimilations aux fonds propres, les autorisations de fusion ou de transfert de portefeuille, les mesures de redressement, ...*[4].

Cette compétence ne concerne que les établissements financiers systémiques eux-mêmes et non les entreprises réglementées membres de leur groupe. En effet, la CBFA reste provisoirement chargée du contrôle prudentiel des établissements financiers non systémiques.

Le contrôle prudentiel des établissements financiers systémiques comprend — dans la mesure prévue par les lois de contrôle — tant le contrôle sur une base sociale que le contrôle sur une base consolidée.

2° La loi confère également au CREFS une compétence d'examen des projets de décisions stratégiques, autres que celles qui relèvent du point 1°, des établissements financiers systémiques et la faculté de s'y opposer si les décisions projetées vont à l'encontre d'une gestion saine et prudente de l'établissement ou si elles sont susceptibles d'avoir une incidence négative importante sur la stabilité du système financier[5].

La loi précise[6] ce qu'il convient d'entendre par "décisions stratégiques", à savoir celles "qui concernent tout investissement, participation ou relation de coopération stratégique de l'établissement financier systémique ; sont réputés notamment être des investissements, participations ou relations de coopération stratégiques, les décisions d'acquisition ou de constitution d'un autre établissement, de constitution d'une *joint venture*, d'établissement dans un autre État, de conclusion d'accords de coopération, d'apport ou d'acquisition d'une branche d'activité, de fusion ou de scission, pour autant que ces décisions soient susceptibles de modifier de plus de 10 % le total du bilan ou des revenus consolidés de l'établissement, ou représentent un investissement d'au moins 5 % de son capital et de ses réserves". Il est par ailleurs précisé dans cette même disposition que le Roi peut, sur proposition du CREFS, étendre ou préciser la liste des décisions qui sont à considérer comme stratégiques pour l'application de cet article.

Sur cet aspect, la loi[7] prévoit en particulier que les décisions stratégiques doivent être communiquées, selon les cas, à la Banque ou à la CBFA, qui les transmettent au plus tard dans les 24 heures au CREFS. Le CREFS se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception par la CBFA ou la BNB d'un dossier complet étayant la décision stratégique.

3° La loi confère au CREFS une compétence d'examen du profil de risque et de la politique de chaque établissement et la faculté, le cas échéant, de lui imposer des exigences accrues en matière de solvabilité, de liquidité, de concentration des risques et de positions de risques[8].

4° Enfin, il est instauré un nouveau *reporting*[9] pour permettre au CREFS d'exercer ses compétences. Le contenu et la fréquence de ce *reporting* sont précisés ci-après (voir point 2).

---

3 Articles 90, § 1er, de la loi du 2 août 2002.

4 Lorsque le CREFS constate des faits susceptibles de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative, il peut charger la CBFA d'ouvrir une enquête. Le rapport d'enquête est soumis au CREFS, qui statue sur les suites à y donner. En cas de notification des griefs, le CREFS transmet le dossier pour décision à la Commission des sanctions de la CBFA.

5 Article 90, § 2, alinéa 1er, de la loi du 2 août 2002.

6 Article 90, § 2, alinéa 3, de la loi du 2 août 2002.

7 Articles 90, § 2, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002.

8 Articles 89, § 1er, 4°, et 90, § 3, de la loi du 2 août 2002.

9 Article 91 de la loi du 2 août 2002.

Les compétences du CREFS seront transférées à la Banque lors de la mise en œuvre de l'article 26 de la loi du 2 août 2010. Ces compétences (qu'il s'agisse des compétences prudentielles dévolues antérieurement à la CBFA ou des nouvelles compétences prudentielles visées supra aux points 2° et 3°) subsisteront donc aprés la dissolution du CREFS.

En ce qui concerne les canaux d'information, les établissements doivent continuer à s'adresser comme aujourd'hui à leurs contacts habituels auprès de la CBFA ou de la Banque.

Concrètement, cela signifie que les contacts entre les établissements et la CBFA et la Banque se poursuivent selon les modalités actuelles (correspondance, contacts avec les services, etc.). S'agissant de l'introduction des dossiers en vue de la prise, par le CREFS, de décisions visées aux points 1° et 2°, les procédures et contacts existants sont également maintenus. Dès la dissolution du CREFS et la reprise de ses compétences par la Banque, ces procédures et contacts seront revus.

Par ailleurs, la loi prévoit également que la CBFA et la Banque restent chargées de la mise en œuvre et de l'exécution des décisions concernées[10].

Le CREFS peut prendre des réglements dans ses domaines de compétence. Ces réglements sont soumis à l'approbation du Roi.

***Définition des établissements financiers systémiques***

L'article 2, alinéa 1er, 40°, de la loi du 2 août 2002 énonce les différents critères de définition des établissements financiers systémiques.

La liste des établissements financiers systémiques sera publiée sur le site web du CREFS[11] et mise à jour régulièrement. Cette liste se présente comme suit, à la date d'adoption de la présente circulaire :

1) *Établissements de crédit :*
   - BNP Paribas Fortis SA
   - Dexia Banque Belgique SA
   - ING Belgique SA
   - KBC Bank SA

2) *Compagnies financières :*
   - Dexia SA
   - KBC Groupe SA

3) *Entreprises d'assurances :*
   - AG Insurance SA
   - Axa Belgium SA
   - Ethias SA
   - KBC Assurances SA

4) *Sociétés holding d'assurances :*
   - Ageas SA

5) *Organismes jouant un rôle prépondérant sur le territoire belge dans les opérations de conservation ou les opérations de compensation ou de règlement-titres :*
   - The Bank of New York Mellon SA
   - Euroclear Bank SA
   - Euroclear SA
   - C.I.K. SA (Euroclear Belgium)

---

[10] Article 90, § 1er, de la loi du 2 août 2002.
[11] Article 104 de la loi du 2 août 2002.

## 2. *Reporting* prévu par l'article 91 de la loi du 2 août 2002

Conformément à l'article 91 de la loi du 2 août 2002, chaque établissement financier systémique transmet au CREFS un relevé des développements concernant ses activités, sa position de risques et sa situation financière.

Il importe non seulement que les établissements décrivent ces développements mais aussi qu'ils mettent l'accent sur l'évaluation qu'ils en font sous l'angle de leur situation financière et de leur position de risques.

Le CREFS envisage cette obligation de *reporting* dans le contexte de la mise en œuvre de l'article 26 de la loi du 2 juillet 2010 précitée, qui fait de la Banque l'autorité de contrôle prudentiel des établissements financiers systémiques. Cette mise en œuvre est prévue dans le courant de l'année 2011.

Conformément aux dispositions de la loi, le *reporting* mettra l'accent sur les développements constatés dans les activités, la position de risques et la situation financière de l'établissement. Cela signifie que l'établissement pourra, dans les rapports qui suivront le premier rapport, se limiter à décrire et évaluer les évolutions significatives. Toute information qui serait de nature à modifier l'analyse et les conclusions du CREFS s'il en avait connaissance doit ici être considérée comme significative.

Pour permettre au CREFS, et ensuite à la Banque, d'exercer leurs compétences, le premier rapport (dit "rapport de base") fera le point sur les différents aspects des activités, la position de risques et la situation financière de l'établissement. L'annexe à la présente circulaire présente en un schéma que les établissements sont invités à utiliser comme fil conducteur pour l'élaboration du rapport de base. Les éléments cités dans ce schéma ne doivent évidemment être traités dans le rapport que dans la mesure où les risques mentionnés sont pertinents pour l'établissement. Le rapport doit non seulement contenir les informations qualitatives et descriptives requises et leur évaluation mais il doit aussi être étayé par les informations quantitatives pertinentes.

Les notions et concepts utilisés dans le schéma ci-joint ont pour la plupart été empruntés à des réglements et circulaires existants de la CBFA. Il y a donc lieu de comprendre ces notions et concepts par référence à ces réglements et circulaires. Si des notions ou concepts ne s'appuient pas sur des réglements ou circulaires de la CBFA, il y a lieu de les comprendre par référence aux pratiques de marché ou, à défaut, à l'approche et la méthode mises en œuvre en interne par l'établissement.

Le CREFS s'attend à ce que les rapports rédigés en application de l'article 91 de la loi du 2 août 2002 soient soumis au conseil d'administration de l'établissement financier systémique, qui les examinera et les approuvera.

Le rapport de base sera remis au plus tard le **1er janvier 2011** et établi sur la base de la situation au 30 septembre 2010. Il sera transmis à la CBFA.

Pour rédiger leur rapport de base, les établissements peuvent s'appuyer sur des rapports produits dans le cadre du contrôle prudentiel (mémorandum de gouvernance, rapport de la direction effective sur le contrôle interne, résultats de l'ICAAP pour les établissements bancaires, etc.).

En principe, les rapports visés à l'article 91 doivent être établis sur une base consolidée. Le point de départ de la description ou de l'évaluation portant sur les aspects du rapport liés à l'entité juridique ou à la société est l'établissement financier systémique.

Si plusieurs établissements financiers systémiques font partie d'un même groupe financier, il pourra être transmis un seul rapport, établi sur une base consolidée, à condition que

- les aspects du rapport qui concernent l'entité juridique ou la société fassent l'objet d'une description et d'une évaluation distincte pour chacun des différents établissements financiers systémiques du groupe ;
- les aspects pertinents qui concernent les établissements financiers systémiques du groupe soient exposés de manière identifiable dans le rapport.

D'ici la transmission de leur rapport de base, les établissements financiers systémiques informeront le CREFS sans délai de tout développement ou événement significatif qui surviendrait ou serait survenu et dont ils n'auraient pas encore informé la CBFA en tant qu'autorité de contrôle prudentiel dans le cadre d'un *reporting* périodique (rapport de la direction effective sur le contrôle interne, résultats de l'ICAAP pour les établissements bancaires) ou d'un *reporting* ad hoc. Comme stipulé plus haut et conformément à l'article 90, § 2, de la loi du 2 août 2002, ces établissements communiqueront en outre les décisions stratégiques visés par cet article.

Copie de la présente est envoyée au commissaire-réviseur de l'établissement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Guy Quaden,
Président du CREFS

*Annexe :* - *CREFS_2010_01-1 / Schéma pour le relevé par les établissements financiers systémiques des développements concernant leurs activités, leur position de risques et leur situation financière*

CREFS
CSRSFI
Comité des risques et établissements financiers systémiques
Comité voor systeemrisico's en systeemrelevante financiële instellingen

---

**Annexe Circulaire CREFS_2010_01-1 du 26 octobre 2010**

# Schéma pour le relevé par les établissements financiers systémiques des développements concernant leurs activités, leur position de risques et leur situation financière

## Article 91 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance financière et aux services financiers

***Champ d'application:***

Etablissements financiers systémiques tels que visés à l'article 2, alinéa 1er, 40 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance financière et aux services financiers.

---

**Etablissement :**

**Période couverte :**

**Données quantitatives de référence: [nature**, p.ex. comptes sociaux, FINREP, COREP, statistiques Vie, statistiques Non-Vie] **et [date]**

## 1. ACTIVITES, STRUCTURES ET GOUVERNANCE

### 1.1. Développements concernant

1.1.1. Facteurs environnementaux (sociaux, macro- et micro-économiques, juridiques et réglementaires) influençant spécifiquement l'établissement
1.1.2. Activités de l'établissement (crédits, réception de dépôts, branches d'assurances, opérations de réassurance acceptées, compensation et liquidation, conservation et administration d'instruments financiers, conseils, ...) : modification de l'importance relative des diverses activités exercées antérieurement ; nouvelles activités entreprises ou projetées et activités interrompues
1.1.3. Marchés sur lesquels l'établissement est actif, avec subdivisions sectorielles et géographiques
1.1.4. Stratégie concernant les activités et les marchés de l'établissement et les objectifs poursuivis (en ce compris la politique de tarification des produits et services)
1.1.5. Structure du groupe
1.1.6. Organisation opérationnelle et commerciale (nombre d'employés, réseaux de commercialisation ...)

### 1.2. Développements concernant la gouvernance

1.2.1. Actionnariat
1.2.2. Structure de gestion
1.2.3. Organisation administrative et comptable
1.2.4. Contrôle interne
1.2.5. Audit interne
1.2.6. *Compliance*
1.2.7. Gestion des risques

1.2.8. Fonction actuarielle
1.2.9. Fonctions de support (IT, Legal, HRM ...) et outsourcing
1.2.10. Développements en matière de rémunération et modifications envisagées
1.2.11. Autres aspects organisationnels (si développements significatifs)
1.2.12. BCP/DRP

## 2. POSITION DE RISQUES

### 2.1. Risque de crédit

2.1.1. Politique de l'établissement
2.1.2. Organisation de la gestion du risque de crédit
2.1.3. Méthodologies suivies pour l'évaluation du risque
2.1.4. Risque intrinséque (expositions aprés compensation comptable et avant atténuation du risque de crédit)
2.1.5. Techniques d'atténuation du risque
2.1.6. Risque résiduel
2.1.7. Aspects spécifiques
2.1.7.1 Evolution de la qualité des crédits avec indications des past due et ajustements de valeur globale et par segments sectoriels et géographiques pertinents
2.1.7.2 Evolutions relatives au risque de concentration (contreparties ; sectoriel et géographique et/ou par échéances, y compris sur réassureurs)
2.1.7.3 Opérations de titrisations (développements concernant les opérations en cours et les nouvelles opérations initiées ou projetées)
2.1.7.4 Risque de contrepartie (y compris sur réassureurs)
2.1.7.5 Autres

### 2.2. Risque de marché

2.2.1. Politique de l'établissement
2.2.2. Organisation de la gestion du risque de marché (incluant l'organisation des activités de marché : salle, backoffice, suivi des risques ...)
2.2.3. Méthodologies suivies pour l'évaluation du risque (en ce compris l'utilisation de modèles internes)
2.2.4. Risque intrinséque (y compris le volume d'activité et le rapport entre le montant des opérations de trading et le total du bilan)
2.2.5. Techniques d'atténuation du risque
2.2.6. Risque résiduel
2.2.7. Aspects spécifiques (détail par type de risque: Interest rate risk, Equity risk, Forex risk, Commodity risk, Inflation risk, Real estate risk, etc.)

### 2.3. Risque opérationnel

2.3.1. Politique de l'établissement
2.3.2. Organisation de la gestion du risque opérationnel
2.3.3. Méthodologies suivies pour l'évaluation du risque
2.3.4. Risque intrinsèque (par principaux risques opérationnels spécifiques)
2.3.5. Techniques d'atténuation du risque
2.3.6. Risque résiduel
2.3.7. Aspects spécifiques

### 2.4. Risque de taux pour les établissements de crédit (y compris la politique ALM[1])

2.4.1. Politique de l'établissement
2.4.2. Organisation de la gestion du risque de taux
2.4.3. Méthodologies suivies pour l'évaluation du risque
2.4.4. Risque intrinséque (y compris la description de la nature des différentes sources de risque)
2.4.5. Techniques d'atténuation du risque
2.4.6. Risque résiduel
2.4.7. Aspects spécifiques

[1] Dont Interest rate risk, equity risk, Forex risk, Commodity risk, Inflation risk, Real estate risk, etc.

2.4.7.1 Sensibilité des bénéfices, de la valeur économique ou de toute autre variable au risque de fluctuation des taux
2.4.7.2 ratios de stress test (CBFA)
2.4.7.3 Autres

**2.5. Risque de liquidité**

2.5.1. Politique de l'établissement
2.5.2. Organisation de la gestion du risque de liquidité
2.5.3. Méthodologies suivies pour l'évaluation du risque
2.5.4. Risque intrinséque (y compris la description de la nature des différentes sources de risque)
2.5.5. Techniques d'atténuation du risque
2.5.6. Risque résiduel
2.5.7. Aspects spécifiques
2.5.7.1 Accés au financement par les marchés et plans d'urgence
2.5.7.2 ratios de stress test (CBFA) et respect des normes quantitatives de liquidité
2.5.7.3 Autres

**2.6. Risque "Business"**

2.6.1. Politique de l'établissement
2.6.2. Organisation de la gestion du risque "business"
2.6.3. Méthodologies suivies pour l'évaluation du risque
2.6.4. Risque intrinséque (y compris la description de la nature des différentes sources de risque)
2.6.5. Techniques d'atténuation du risque
2.6.6. Risque résiduel
2.6.7. Aspects spécifiques

**2.7. Risque Stratégique**

2.7.1. Politique de l'établissement
2.7.2. Organisation de la gestion du risque stratégique
2.7.3. Méthodologies suivies pour l'évaluation du risque
2.7.4. Risque intrinséque (y compris la description de la nature des différentes sources de risque)
2.7.5. Techniques d'atténuation du risque
2.7.6. Risque résiduel
2.7.7. Aspects spécifiques

**2.8. Risques d'assurance**

2.8.1. Politique de l'établissement
2.8.2. Organisation de la gestion des risques d'assurance
2.8.3. Méthodologies suivies pour l'évaluation du risque
2.8.4. Risque intrinséque
2.8.5. Techniques d'atténuation du risque (ALM[2], réassurance[3], mitigation, diversification, titrisation, participation bénéficiaires )
2.8.6. Risque résiduel
2.8.7. Aspects spécifiques
2.8.7.1 En Vie : mortalité, longévité, incapacité de travail/invalidité, catastrophe, rachats, renouvellements, frais,
2.8.7.2 En Non Vie : souscription/tarification, provisions, catastrophe

**2.9. Autres risques**

2.9.1. Risques liés à l'asset management
2.9.2. Risques du type Pilier II non abordés ci-dessus (risque de settlement, risque de réputation, risque projet, risque de funding et de capital, risque de pension, risque de modéle, etc. )
2.9.3. Autres

---

[2] Gestion actifs-passifs (ALM) : développements relatifs à la politique de gestion et aux modèles d'évaluation et de suivi du risque, à l'exposition au risque découlant des variations de valeur économiques et à l'adéquation (rétrospective et prospective) des revenus financiers aux rendements garantis; explication des résultats par branches et par risques significatifs, ainsi que présentation des mesures envisagées qui en découlent.

[3] Réassurance et autres instruments d'atténuation des risques : politique, opérations réalisées et impact du transfert de risques sur la marge de solvabilité et sur les besoins en capital économique; adéquation du plan de réassurance par rapport aux contrats souscrits.

## 3. SITUATION FINANCIERE

### 3.1. Structures financières et développements concernant le processus de reporting financier, et règles d'évaluation comptables utilisées

### 3.2. Structure financière

3.2.1. Evolution des agrégats bilantaires
3.2.2. Solvabilité : besoin en fonds propres réglementaires et couverture (le cas échéant subdivisés par types de risques)
3.2.3. Structure des fonds propres
3.2.4. Provisions techniques : adéquation des montants provisionnés et ratios de couverture
3.2.5. ICAAP : méthodologie, évaluation des risques et besoins de couverture en fonds propres et évaluation de l'adéquation économique des fonds propres
3.2.6. Opérations réalisées et/ou planifiées relatives aux fonds propres; risques liés aux opérations à venir (marché, actionnariat ...)
3.2.7. Répartition des fonds propres entre différentes entités du groupe
3.2.8. Pertes latentes (non reprises en comptabilité en fonction des normes applicables et non prises en compte pour le calcul des fonds propres)
3.2.9. Investissements réalisés ou planifiés

### 3.3. Rentabilité

3.3.1. Analyse des résultats de la période ; comparaison avec la période précédente et avec les objectifs prévus, et analyse de la contribution des différentes activités de l'établissement (par branche et par risques significatifs pour l'assurance; pour l'assurance, cette analyse comprend l'analyse de l'évolution de la charge sinistre
3.3.2. Ratios clefs
3.3.3. Politique de dividende
3.3.4. Relation avec les personnes liées

### 3.4. Développements concernant la politique de publication d'informations